

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

# QUATRIÈME COMMISSION, 1058

SÉANCE



Lundi 21 novembre 1960,  
à 11 heures

NEW YORK

## SOMMAIRE

Page

*Demandes d'audience (suite):*

*Demande concernant le point 45 de l'ordre du jour (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) [suite] . . . . .* 349

*Documents concernant le point 45 de l'ordre du jour (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) . . . . .* 349

*Point 43 de l'ordre du jour:**Question du Sud-Ouest africain (suite):*

- a) *Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;*
- b) *Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale*

*Discussion générale (suite) . . . . .* 349

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

Demandes d'audience (suite)

## DEMANDE CONCERNANT LE POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR (QUESTION DE L'AVENIR DU RUANDA-URUNDI) [A/C.4/444/ADD.5] (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que la Commission est saisie d'une demande d'audience concernant la question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/C.4/444/Add.5), envoyée par M. Leon Ndensako au nom de l'UPRONA. En l'absence d'objection, il considérera la demande comme accordée.

*Il en est ainsi décidé.*

Documents concernant le point 45 de l'ordre du jour (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi) [A/C.4/455, A/C.4/456]

2. Le PRESIDENT annonce que la Commission est également saisie de deux nouveaux documents (A/C.4/455 et A/C.4/456) touchant cette même question.

3. M. RASGOTRA (Inde) constate que, selon le paragraphe 4 du document A/C.4/456, le rapport de la Mission économique des Nations Unies au Ruanda-Urundi a été transmis au Gouvernement belge. Il demande si copie en sera communiquée à la Commission avant qu'elle aborde l'examen de la question.

4. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) rappelle que le Conseil de tutelle a effectivement prié le Secrétaire général de lui faire connaître les résultats des travaux de la Mission<sup>1/</sup>; le Secrétariat croit cependant bon de s'en tenir pour le moment aux indications qui figurent dans la note du Secrétaire général (A/C.4/456).

<sup>1/</sup> Voir A/4404, p. 80.

5. M. RASGOTRA (Inde) ne voit pas bien pourquoi un rapport communiqué à l'Autorité administrante ne serait pas également distribué aux autres Etats Membres. Il réserve le droit de la délégation indienne de revenir sur ce point.

## POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

*Question du Sud-Ouest africain (suite):*

- a) *Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464, A/AC.73/3, A/AC.73/L.14, A/C.4/447);*
- b) *Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale*

## DISCUSSION GENERALE (suite)

6. M. DJERDJJA (Yougoslavie) remercie les pétitionnaires d'avoir dit avec précision quelle est la situation au Sud-Ouest africain ainsi que la politique suivie par l'Union sud-africaine; il remercie également le Comité du Sud-Ouest africain du rapport (A/4464) qu'il a déposé. Sur le plan concret, il est établi qu'après 40 ans d'administration la population autochtone du Territoire ne peut accomplir aucun progrès dans aucun domaine et est soumise aux mesures discriminatoires les plus sévères. Dans ces conditions, M. Djerdja veut montrer quelles sont les tâches et les obligations de l'ONU en retracant, sur le plan juridique et politique, l'historique d'un conflit qui menace plus que le simple prestige de l'Organisation.

7. Le 17 décembre 1920, l'ancienne colonie allemande du Sud-Ouest africain est devenue un territoire sous mandat confié au Royaume-Uni; l'administration du Territoire devait être exercée par l'Union sud-africaine, conformément aux dispositions énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations. Le Royaume-Uni a donc une part importante de responsabilité dans le conflit en cause. Après la création de l'ONU, tous les anciens territoires sous mandat ont été placés sous le régime international de tutelle; l'Union sud-africaine, à l'encontre des autres puissances mandataires, a demandé à intégrer le Sud-Ouest africain à son propre territoire, ce que l'Assemblée générale a refusé en 1946 par sa résolution 65 (I). Le Gouvernement de l'Union a dès lors cessé de communiquer des renseignements sur le Sud-Ouest africain, niant à l'Organisation le droit d'inspection et de contrôle. A la demande de l'Assemblée générale, dans sa résolution 338 (IV), la Cour internationale de Justice a rendu, en 1950, un avis consultatif<sup>2/</sup> aux termes duquel l'Union sud-africaine continuait à être soumise à toutes les obligations internationales découlant du Mandat et du Pacte de la Société des Nations, mais n'était pas juridiquement

<sup>2/</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

tenue de placer le Territoire sous le régime international de tutelle. La Yougoslavie n'a pas adopté cette position, estimant que l'Union sud-africaine était tenue sans aucune réserve, en vertu de la Charte, de placer le Territoire sous le régime international de tutelle. L'Assemblée générale a cependant donné effet à cet avis de la Cour en reconduisant le Comité spécial, puis en créant un Comité du Sud-Ouest africain, par ses résolutions 651 (VII) et 749 (VIII), respectivement. L'Union sud-africaine ayant nié à ce comité le droit d'entendre des pétitionnaires, la Cour internationale de Justice, consultée une deuxième fois, a conclu que l'audition des pétitionnaires était conforme à l'avis qu'elle avait rendu précédemment et l'Assemblée générale a fait sien ce deuxième avis<sup>3/</sup> par sa résolution 1047 (XI). Le Gouvernement de l'Union sud-africaine s'est alors entêté dans son attitude au point d'empêcher des pétitionnaires de quitter le Territoire et, lorsqu'ils parvenaient à le quitter, d'y revenir. L'Assemblée générale, cherchant à résoudre ce problème par tous les moyens de négociation ou de conciliation, a créé par sa résolution 1143 (XII) un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire un statut international. Or ce gouvernement n'a voulu accepter pour base de négociations qu'un partage du Territoire l'autorisant à annexer l'une des deux régions. L'Assemblée générale a catégoriquement rejeté cette proposition à sa treizième session par sa résolution 1243 (XII) et a reconstitué le Comité de bons offices pour un an, toujours sans résultat. A la quatorzième session (924ème séance), le représentant de l'Union a déclaré que son gouvernement était disposé à négocier avec un comité spécial, mais sans préciser quels devraient en être la composition et le mandat. L'Assemblée générale, par sa résolution 1360 (XIV), a donc invité à nouveau ce gouvernement à entamer des négociations avec l'ONU par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain. L'Union sud-africaine a répondu par la négative à cette demande, le 29 juillet 1960, dans une lettre adressée par le Ministre des relations extérieures au Président du Comité (A/4464, annexe II, C).

8. Ainsi, tandis que l'Assemblée générale, à chaque session, recommande que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle, le Gouvernement de l'Union sud-africaine, en violation flagrante des dispositions de la Charte et desdites résolutions, refuse de communiquer des renseignements sur son administration du Territoire, s'oppose à l'audition de pétitionnaires, refuse même depuis plusieurs années de participer aux travaux de l'Assemblée lorsqu'elle aborde cette question. En fait, il a procédé à l'intégration complète du Territoire.

9. Dans ces conditions, l'ONU ne peut pas et ne doit pas, dans son propre intérêt, tolérer plus longtemps une telle situation qui évolue dans une atmosphère explosive engendrée par la politique d'"apartheid" du Gouvernement de l'Union, d'une part, et l'éveil du continent africain, d'autre part. Un changement d'attitude de la part de l'Union sud-africaine est

indispensable pour sauvegarder l'avenir de la paix en Afrique.

10. Les pétitionnaires ont eux-mêmes indiqué à l'ONU la mesure à prendre, qui, justifiée du point de vue juridique et du point de vue politique, constitue la seule solution réaliste du problème: puisque toutes les autres possibilités ont été épuisées et que tous les efforts de l'ONU se sont heurtés à la résistance du Gouvernement de l'Union sud-africaine, il faut révoquer le Mandat et placer le Territoire sous le régime international de tutelle en vue de le conduire rapidement à l'indépendance.

11. L'Organisation obtiendrait les meilleurs résultats en s'assurant, pour l'exécution de cette mesure, l'entièvre coopération des pays indépendants d'Afrique, qui sont particulièrement bien placés pour comprendre les besoins et les aspirations du peuple du Sud-Ouest africain et qui pourraient assumer en partie l'administration du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance. La délégation yougoslave appuiera toute initiative en ce sens.

12. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine devrait faire savoir en temps voulu s'il est disposé à accepter cette décision; au cas où sa réponse serait négative, il faudrait, au cours même de la quinzième session, renvoyer la question à la Commission politique spéciale qui étudierait comment donner suite à cette décision.

13. M. SOUZA-BRAGA (Brésil) rappelle que le Brésil fait partie du Comité du Sud-Ouest africain et a également été membre du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain. A ces titres, le Gouvernement brésilien a étudié le problème de très près. L'étude de ce problème ne laisse place à aucun doute, de sorte qu'il n'y a pas matière à débattre.

14. Juridiquement, l'hypothèse de départ équivaut presque à un axiome, tant du point de vue de la doctrine que des précédents: aucun Etat Membre n'a jamais voulu considérer comme nuls les mandats hérités de la Société des Nations; cela vaut notamment pour les puissances mandataires auxquelles a été confiée l'administration d'anciennes colonies allemandes. Le problème juridique proprement dit, qui a pris un regain d'importance depuis que l'Ethiopie et le Libéria ont intenté une action devant la Cour internationale de Justice<sup>4/</sup>, consiste simplement à déterminer le statut du Territoire: ou bien le Territoire est une colonie sous juridiction allemande, mais l'Empire allemand n'existe plus et ce territoire n'est l'objet d'aucune revendication de ce genre; ou bien le Territoire est res nullius, mais le droit international moderne ne connaît pas de tels territoires qui soient habités par une population, la notion étant du reste impossible à établir depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme et la consécration universelle du principe de l'autodétermination; ou bien enfin le Territoire est effectivement sous mandat et il est alors juridiquement indiscutable que l'ONU est l'autorité internationale compétente pour veiller à ce que soit menée à bien la "mission sacrée" que comporte ledit mandat.

15. Du point de vue politique, on refuse compétence à l'Organisation pour connaître des questions du Sud-Ouest africain en invoquant le danger du com-

<sup>3/</sup> Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

<sup>4/</sup> C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain, requête introductive d'instance (1960, rôle général No 47).

munisme, la sécurité de la population européenne du Territoire et le maintien de "l'espace vital" de l'Union sud-africaine. Ce dernier argument est négligeable, car l'intégrité territoriale de l'Union n'est pas menacée et le sud de l'Afrique n'est pas surpeuplé. Les deux autres sont plus graves: il ne faudrait pas que l'ONU favorise l'autodétermination en Afrique pour voir l'"apartheid" s'exercer ensuite dans un sens opposé à celui d'aujourd'hui et elle ne doit non plus favoriser aucune idéologie. Mais les idéologies politiques ne se répandront en Afrique que dans la mesure où les jeunes nations jugeront que l'une d'elles leur convient mieux qu'une autre. Du point de vue politique, il s'agit donc uniquement de savoir si la question du Sud-Ouest africain sera résolue par l'ONU ou sans elle. La délégation brésilienne pense que sans l'ONU la question ne serait pas résolue, qu'elle ne pourrait que s'aggraver, pour être finalement éliminée par la force.

16. Moralement, le problème ne se pose même pas pour la délégation brésilienne. L'"apartheid" est contre nature. Le Brésil est né de cette fraternité nécessaire des races, qu'on ne peut refuser à moins de commettre un génocide.

17. Sur ces trois plans, juridique, politique et moral, donc, il n'y a pas d'hésitation possible pour répondre aux questions qui se posent. A la question juridique, la réponse est évidente; à la question politique, la réponse est celle du bon sens; à la question morale, la réponse est inéluctable. La délégation brésilienne, qui a foi dans les principes juridiques, est heureuse que la Cour internationale de Justice soit appelée à intervenir. Elle approuvera toute solution pacifique du problème et elle espère que cette solution viendra de l'ONU; elle appuie notamment les projets de résolution recommandés à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain.

18. M. KOUTCHAVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Sud-Ouest africain est l'un des quelques territoires où fonctionne encore le régime colonial. En violation flagrante des principes de la Charte, des résolutions de l'Assemblée générale et des obligations internationales contractées par l'Union sud-africaine, le Gouvernement de l'Union a transformé le Territoire en une colonie où les autochtones n'ont aucun droit, où ils sont privés de leurs terres les plus fertiles, rassemblés dans des "réserves", condamnés au travail forcé, à l'esclavage et aux tortures, et réduits à des conditions de vie lamentables. Les rapports du Comité du Sud-Ouest africain, les déclarations des pétitionnaires, les articles de presse témoignent tous de cette exploitation éhontée d'un peuple entier par une minorité de colons européens pratiquant la politique d'"apartheid" du Gouvernement de l'Union. Les désordres sanglants de Windhoek, en décembre 1959, au cours desquels 11 Africains ont été tués et 44 blessés, ont soulevé l'indignation du monde; ils ont rappelé les atrocités commises par les nazis. En imputant à l'ONU la responsabilité de ce massacre, comme l'a fait cyniquement le Ministre des relations extérieures du Gouvernement de l'Union dans une interview accordée au correspondant du journal *The Transvaaler*, l'Union sud-africaine cherche à éluder ses obligations, à empêcher l'ONU de prendre la défense des droits et des intérêts des autochtones et à leur faire accepter le maintien du régime colonial dans le Territoire.

L'Organisation doit rappeler à l'ordre ces barbares déchaînés.

19. L'Union soviétique, comme tous les peuples épis de paix, appuie la lutte sacrée des Africains pour la liberté et l'indépendance, et elle considère comme un droit légitime d'opposer la force à la force. Les Etats indépendants d'Afrique et les autres pays pacifiques ne peuvent pas rester indifférents devant les mesures militaires prises par l'Union sud-africaine pour conserver le Territoire et écraser le mouvement de libération nationale; ces mesures sont une menace à la paix et à la sécurité dans la région et un défi ouvert lancé à l'ONU.

20. Depuis 15 ans, la solution de la question du Sud-Ouest africain n'a pas progressé. Tout a été dit sur l'exploitation et la subjugation des Africains. Dès sa première session, l'Assemblée générale, par sa résolution 65 (I), a refusé d'accepter l'intention déclarée du Gouvernement de l'Union d'annexer le Territoire et elle a recommandé au contraire qu'il "soit placé sous le régime international de tutelle". Bien que cette résolution ait été confirmée lors des sessions suivantes, l'Union sud-africaine a persisté à n'en tenir aucun compte; après l'échec des négociations du Comité spécial, elle a refusé de collaborer avec le Comité du Sud-Ouest africain, en prétendant que l'Organisation n'était pas compétente pour connaître du Sud-Ouest africain et que le Territoire ne pouvait pas être considéré comme un territoire sous tutelle.

21. Ainsi, il n'a été tenu compte ni des appels de l'Assemblée générale, ni des avis de la Cour internationale de Justice. Malgré des efforts incessants, malgré la recherche de mesures de compromis, l'Union sud-africaine continue sa politique coloniale. Il ne suffit donc plus de confirmer les résolutions antérieures ou d'attendre un nouvel avis de la Cour internationale de Justice. Le moment est venu pour l'ONU de condamner la politique de l'Union à l'égard du Sud-Ouest africain et de prendre une décision définitive engageant l'avenir du Territoire.

22. Il ne peut être question cependant de mettre le Sud-Ouest africain sous tutelle, car le régime de tutelle vit ses derniers jours. Au surplus, pourrait-on imaginer que, dans ce cas, les colonialistes se fassent les bienfaiteurs d'un peuple qu'ils asservissaient la veille? La seule solution possible est la liquidation complète du régime colonial et l'octroi de la liberté et de l'indépendance. La population africaine, groupée dans deux partis politiques qui se sont fixé ce but — la South West Africa National Union (SWANU) et la South West Africa Peoples Organisation (SWAPO) — l'exige. La délégation soviétique, pour sa part, appuie sans réserve ces exigences légitimes et fait appel à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne des mesures en vue de liquider sans délai et sans condition le régime colonial au Sud-Ouest africain.

23. M. KESTLER (Guatemala) partage l'opinion des représentants qui ont émis le souhait que la discussion générale soit la plus courte possible. En effet, l'action intentée par le Libéria et l'Ethiopie va permettre à la Cour internationale de Justice de se prononcer définitivement sur le statut international du Sud-Ouest africain d'après les dispositions du Mandat et de la Charte des Nations Unies. En outre, en soutenant à la 1049ème séance que la question était sub judice, l'Union sud-africaine a prouvé qu'elle

n'avait nullement le désir d'y trouver rapidement une solution. Enfin, devant une situation qui s'aggrave de jour en jour, la Quatrième Commission ne peut s'attarder à exposer une fois de plus des faits et des arguments bien connus de tous; elle doit s'attacher à formuler et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les habitants du Territoire.

24. Les renseignements donnés par le Comité du Sud-Ouest africain et par les pétitionnaires montrent que la situation ne s'est pas améliorée et que le Gouvernement de l'Union continue à appliquer sa politique traditionnelle qui entrave le développement politique, social et éducatif de la population. Non seulement cette politique favorise uniquement une petite minorité d'habitants et est incompatible avec les dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais elle marque la volonté systématique de ce gouvernement de dégrader et de réduire en esclavage toute une population dont il juge la race inférieure. Le problème n'a pas seulement des aspects juridiques ou politiques; c'est parce qu'il a des aspects moraux extrêmement graves que l'ONU doit agir si elle veut conserver son prestige. Il ne s'agit pas tant en effet de l'exploitation économique d'un territoire que de l'asservissement moral de tout un peuple, asservissement contraire aux sentiments d'humanité les plus élémentaires.

25. La délégation guatémalienne, qui a participé aux travaux du Comité du Sud-Ouest africain, regrette que ce comité n'ait pu, faute de la coopération de l'Union sud-africaine, juger de la valeur des renseignements qu'il s'était procurés. Elle se déclare en faveur de tous les projets de résolution qui figurent dans le rapport du Comité et elle appuiera toutes les mesures que la Quatrième Commission pourra prendre pour amener le Gouvernement de l'Union à s'acquitter des obligations que lui ont conférées le Mandat de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies, et pour assurer aux habitants du Territoire la protection de l'ONU.

26. Mlle SAFFOURI (Jordanie) note que le Comité du Sud-Ouest africain a fait dans son rapport (A/4464) le récit des souffrances qu'endurent les 485.000 autochtones de ce territoire sous la domination d'une minorité de colons blancs dont le nombre, au total, n'excède pas 69.000. En vertu du Mandat dont elle a assumé les obligations en 1920 l'Union sud-africaine devait assurer le progrès du Territoire et l'amener à s'administrer lui-même. Aujourd'hui, elle déclare que le Mandat est caduc, qu'elle n'a plus d'autres responsabilités internationales du fait de la liquidation de la Société des Nations et que le Territoire devra être incorporé à l'Union. Le Ministre des relations extérieures de l'Union, parlant de la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale, a même dit que son gouvernement ne pouvait envisager aucune issue heureuse de négociations qui exigeraient que le Territoire soit placé sous tutelle. Puisque l'Union ne reconnaît pas l'autorité de l'ONU, la surveillance internationale prévue par la Société des Nations ne s'exerce pas sur le Territoire. Pourtant, le Sud-Ouest africain demeure manifestement soumis à un mandat international et l'Union ne peut en modifier le statut sans le consentement de l'ONU.

27. Pour sa part, la population du Territoire a fait nettement savoir par ses nombreuses pétitions qu'elle désire être placée sous la tutelle et sous l'admi-

nistration directe de l'ONU. Le Gouvernement de l'Union s'oppose cependant à cette idée. Jugeant que le Territoire fait partie intégrante de l'Union, il y applique sa politique d'"apartheid" qui, en subordonnant l'intérêt des autochtones à celui des blancs, accroît sans cesse l'inégalité entre les races dans tous les domaines. Les Africains n'ont pas le droit de vote, réservé aux blancs, et ne participent pas à l'administration de leur pays. L'Union a déporté des populations, pris des mesures militaires et créé dans l'Ovamboland un camp destiné à recevoir des prisonniers politiques. Les autochtones ne peuvent posséder de terres, la majorité d'entre elles ayant été transférées aux blancs, et ils ne peuvent se déplacer librement, même à l'intérieur des réserves. L'enseignement est fondé sur la doctrine de l'"apartheid" et est obligatoire pour les blancs, non pour les autochtones. Des crédits énormes sont consacrés à l'éducation des premiers alors que les Africains ne reçoivent que des sommes infimes. Tout cela est une violation flagrante des dispositions du Mandat, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et des résolutions de l'Assemblée générale.

28. La Jordanie sait par expérience ce que signifie le régime colonial et sa délégation appuie les revendications de la population du Sud-Ouest africain. Le moment est venu de mettre fin au Mandat. Le Sud-Ouest africain est un pays africain qui doit être gouverné par des Africains pour les Africains. Puisque les innombrables résolutions de l'Assemblée générale sont demeurées sans effet, l'ONU doit intervenir immédiatement pour sauver le Territoire de la répression brutale du Gouvernement de l'Union. Elle doit faire pression sur lui pour qu'il accepte de remplir sa mission sacrée. L'Organisation n'est pas seulement un centre de débats, mais une Organisation internationale chargée d'instaurer la paix, de faire régner l'ordre, la justice et le respect de la dignité humaine et de tous les principes inscrits dans la Charte.

29. Il conviendrait peut-être de rappeler à l'Union les dispositions de l'Article 6 de la Charte. Il ne faut pas oublier que le droit de la population du Sud-Ouest africain sur son propre pays ne découle pas seulement des résolutions de l'Assemblée générale, mais que c'est un droit naturel. D'anciens territoires placés sous mandat ou soumis directement au régime colonial sont devenus indépendants. En déniant ce droit au Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Union fait fi de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et viole honteusement tous les principes de la décence internationale. L'ONU doit s'efforcer de mettre fin à cette tragédie. Elle sera responsable en effet si son inaction pousse la population à prendre les armes. La Charte lui fait l'obligation de prévenir toute situation qui met en danger la paix internationale. La communauté internationale ne peut permettre au Gouvernement de l'Union de subjuger pour toujours les quatre cinquièmes de ses habitants, uniquement sous le prétexte de leur couleur.

30. M. HATTINGH (Union sud-africaine) s'élève contre cette déclaration qui n'entre pas dans le cadre de celles que le Président a autorisées par sa décision de la 1051ème séance.

31. Le PRESIDENT rappelle que les membres de la Quatrième Commission ont seulement le droit de se référer aux événements intéressant l'Union sud-africaine qui ont un rapport direct avec la situation du Sud-Ouest africain.

32. Mlle SAFFOURI (Jordanie), poursuivant sa déclaration, souligne que sa délégation s'inquiète de voir que le Gouvernement de l'Union ne s'acquitte ni de ses obligations envers l'ONU ni de celles envers les dispositions juridiques prévues dans l'article 7 du Mandat, dans l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice. Elle espère sincèrement que la Puissance mandataire reviendra sur cette attitude regrettable et respectera les décisions que

l'ONU prendra, s'y soumettra et mettra immédiatement fin aux actes arbitraires de l'Union sud-africaine dans le Territoire international du Sud-Ouest africain.

33. Le PRESIDENT propose que, pour gagner du temps, la Commission entreprenne l'examen des projets de résolution présentés par le Comité du Sud-Ouest africain ou de toute autre proposition dont elle pourrait être saisie, chaque fois que la liste des orateurs pour la séance en cours aura été épuisée.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 20.